

Préambule

Le respect des préoccupations éthiques, écologiques et sociales constitue, pour F&S solar concept GmbH (ci-après: «F&S»), la base de ce en quoi consiste une gestion économique responsable et durable.

F&S est attachée à la pratique d'activités commerciales responsables dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et à une coopération empreinte de confiance avec des partenaires commerciaux se conformant aux dispositions et prescriptions légales ayant trait aux conditions de travail, à la santé, à la sécurité sur le lieu de travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption.

Par le présent Code, F&S définit les principes et les exigences qu'elle impose à elle-même et à ses fournisseurs; ces principes et exigences correspondent à la conception directrice de F&S en matière de responsabilité vis-à-vis des personnes et de l'environnement.

F&S entend, sur ce point, que le présent Code soit respecté.

Toute infraction grave aux dispositions du Code sera, par principe, considérée comme la violation d'une obligation contractuelle essentielle.

Le Code s'applique dans le monde entier.

Ceci ayant été exposé, le partenaire contractuel s'engage, vis-à-vis de F&S, à respecter les dispositions suivantes:

1. Comportement en affaires

1.1

Les lois et réglementations locales en vigueur doivent impérativement être respectées. Dans le cas de transactions internationales, les normes des pays partenaires concernés ainsi que les réglementations en vigueur au niveau international (restrictions commerciales, par exemple) doivent également être respectées.

1.2

Les avantages concurrentiels doivent exclusivement être le fruit être d'une action entrepreneuriale.

1.3

Toutes les formes de corruption et d'arrangements illicites sont interdites et seront combattues activement via des mesures opérationnelles appropriées.

1.4

L'acceptation d'avantages et l'octroi de dons susceptibles d'influencer directement ou indirectement, et de manière illicite, les décisions de collaborateurs de F&S ou des tiers (partenaires commerciaux, autorités administratives, etc.) sont interdits.

1.5

Les commissions, honoraires et autres avantages accordés à des conseillers, des représentants ou des agents, doivent être proportionnels aux prestations fournies et doivent reposer sur une base contractuelle documentée. Les paiements en espèces de commissions et d'honoraires sont, par principe, illicites.

1.6

Toute intrication d'intérêts privés et commerciaux peut conduire à des conflits d'intérêt et doit donc, par principe, être évitée.

1.7

La propriété intellectuelle de F&S, notamment les secrets industriels et commerciaux, doit être traitée de manière confidentielle par le partenaire contractuel ; elle ne doit donc pas, notamment, être divulguée à des tiers et doit être protégée de manière adéquate contre les accès non autorisés de tiers.

1.8

Le partenaire contractuel prend toutes les mesures et précautions raisonnables en vue de garantir un comportement réglementaire en affaires et d'éviter que des infractions ne soient commises.

Cela comprend notamment la mise en œuvre d'un système adéquat et axé sur cet objectif en vue de garantir le respect de règles et de lois au sein de l'entreprise.

2. Respect des droits fondamentaux des collaborateurs

2.1

Le partenaire contractuel promeut l'égalité des chances et de traitement de ses collaborateurs indépendamment de la couleur de leur peau, de la race, de leur nationalité, de leur origine sociale, d'éventuels handicaps, de leur orientation sexuelle, de leurs convictions politiques ou religieuses, de leur sexe ou de leur âge.

2.2

La dignité personnelle, la vie privée et les droits de la personnalité de chacun doivent être respectés.

2.3

Nul ne peut être contraint d'être employé ou de travailler contre son gré.

2.4

Aucun traitement inacceptable des travailleurs, comme, par exemple, la cruauté mentale, le harcèlement sexuel et personnel ou la discrimination ne saurait être toléré.

3. Interdiction du travail des enfants

3.1

Le partenaire contractuel doit garantir le fait que les dispositions légales applicables dans le pays concerné soient respectées pour son établissement quant à l'âge minimum requis pour exercer une activité économique.

3.2

Pour autant qu'aucune disposition légale n'existe, les dispositions suivantes s'appliquent :

par principe, il est interdit d'employer des travailleurs de moins de 15 ans.

Dans les pays relevant de la dérogation de la Convention n°138 de l'OIT relativement aux pays en voie de développement, l'âge minimum peut être réduit à 14 ans, voire à 13 ans, pour des travaux légers.

L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail dont la nature ou les conditions d'exercice peuvent porter préjudice à la santé, à la sécurité ou la moralité d'adolescents ne doit pas être inférieur à 18 ans

4. Conditions de travail

4.1

Des dispositions adéquates en matière de salaire, d'heures de travail, de sécurité du travail et de protection de la santé des employés doivent également être garanties, pour autant qu'il n'existe aucune disposition légale pertinente sur le lieu de travail.

4.2

Le partenaire contractuel prend toutes les mesures et précautions raisonnables en vue de réduire le nombre d'accidents et de maladies professionnelles ou de les éviter. Cela comprend également un choix de méthodes de production et de machines à utiliser qui soit axé vers la réalisation de cet objectif, la formation qualifiée des employés quant à la question de la sécurité du travail, ainsi que la mise en œuvre d'un système de gestion adéquat de la sécurité du travail.

5. Protection de l'environnement

5.1

Une protection adéquate de l'environnement contre les pollutions liées à l'exploitation doit également être garantie lorsqu'il n'existe aucune disposition légale pertinente sur le site de production.

5.2

Le partenaire contractuel prend toutes les mesures et précautions raisonnables en vue de minimiser les pollutions liées à l'exploitation et la consommation des ressources naturelles. Cela comprend également un choix de méthodes de production et de machines à utiliser qui soit axé vers la réalisation de cet objectif, la formation qualifiée des employés quant à la question de la protection de l'environnement, ainsi que la mise en œuvre d'un système de gestion environnemental adéquat.

6. Mesures préventives prises au niveau de l'exploitation

Le partenaire contractuel dispose de plans d'urgence et de secours afin de protéger de manière adéquate ses collaborateurs, l'environnement ainsi que ses partenaires commerciaux contre les effets d'éventuels dysfonctionnements opérationnels résultant, par exemple, de catastrophes naturelles, d'actes de terrorisme et de maladies infectieuses.

Dans le domaine informatique, le partenaire contractuel dispose de logiciels appropriés pour protéger les données commerciales contre les accès non autorisés de tiers ou contre la destruction/détérioration par des tiers, comme, par exemple, via le piratage informatique, des virus ou des vers informatiques.

7. Chaîne d'approvisionnement

Le partenaire contractuel promet également le respect des dispositions du présent Code par ses autres partenaires commerciaux.

8. Obligation de preuve

Le partenaire contractuel doit, sur demande, aviser F&S de toutes les informations nécessaires à la vérification du respect du présent Code, et informer de lui-même F&S de faits incompatibles avec les dispositions du présent Code.